

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

Route de Paris
14120 Mondeville

Références : 2025/CRUM
Code AIOT : 0006520525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté CD14, Route Renault 78410 Flins-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de vérifier notamment les suites des précédentes inspections (05/12/2017, 26/02/2020 et 28/01/2021), le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2020 et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 ainsi que de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- CD14, Route Renault 78410 Flins-sur-Seine
- Code AIOT : 0006520525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Carrefour Station-Service » exploite une station-service située à proximité du centre commercial Carrefour à Flins-sur-Seine, sur un terrain distinct de l'emprise du centre commercial.

La station service comporte :

- 1 dépôt de liquides inflammables comprenant 4 réservoirs enterrés de 100 m³ chacun ;
- 1 installation de distribution de liquides inflammables ;
- 1 cuve aérienne de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) de 10 t (23 m³) ;
- 1 distributeur de gaz de pétrole liquéfiés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires par 2 mails du 30/01/2025 et par mail du 20/02/2025. L'ensemble des éléments transmis dans ces mails ont été regardés, analysés et pris en compte dans les suites de l'inspection du 30/01/2025, objet du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 Arrêté préfectoral 13/03/2000, article 3.V.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 et 6 mois
3	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Arrêt d'urgence et dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérification périodique des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.I.6.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rejet d'effluents	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux	13/03/2000, article 3.I.5 Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.6 NC 1 de l'inspection du 05/12/2017	l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Plans et schémas de circulation des eaux et rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.4 RQ 5 de l'inspection du 05/12/2017	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.1.2 Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble des demandes formulées dans les suites de l'inspection et avoir un suivi rigoureux de son installation et des anomalies relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités			
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2 "Nature des activités" de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000</u> complété par différents actes : • Récépissé de succession du 09/01/2008 ; • Décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 28/10/2010 ; • Décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 04/07/2016. Nota : l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié s'applique.			
Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1- Supérieur à 20 000 m ³	Le volume réel annuel distribué étant de : 25 452 m³	1435-1 (ex 1435-1) Modifiée par décret du 29/09/2015	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés c- Supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure à 1 000 tonnes au total	Quatre cuves de 100 m ³ pour une quantité totale de stockage de : 243,7 tonnes Gasoil: 135,2 tonnes ESS : 108,5 tonnes	4734-1c (ex 1432-2b) Modifiée par décret du 03/03/14	DC
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3- Installations de remplissage de	1 distributeur de GPL	1414-3	DC

réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)			
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Un réservoir aérien de 10 tonnes (23 m³) de GPL	4718-2 (ex1412-2b) Modifiée par décret du 03/03/14	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Article L. 181-14 du code de l'environnement :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. [...]

=> Par courrier du 19 mars 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de modifications de la station-service qui a été pris en compte pour l'inspection de 2025.

Constats :

I- Distribution/vente :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente **le bilan 2024 du volume de distribution d'hydrocarbures** de la station service :

- Go 10ppm : 8 794 662 litres
- Go plus : 992 542 litres
- SP 95 : 3 088 633 litres
- SP 95 E10 : 2 542 075 litres
- SP 98 : 1 018 756 litres

=> Total : 16 436 668 litres

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20/02/2025, **le bilan 2024 du volume de distribution de GPL** de la station service : 15 631 710,97 litres

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20/02/2025, **le bilan 2024 du volume de vente de bouteilles de gaz** en libre service de la station service :

- pour antargaz : 2107 bouteilles (bouteilles de 13kg de butane : 1459 unités - bouteilles de 6kg de butane : 204 unités - bouteilles de 10kg de butane : 300 unités - bouteilles de 13kg de propane : 144 unités)
- pour butagaz : 1787 bouteilles (bouteilles de 13kg de butane : 726 unités - bouteilles de 6kg de butane : 385 unités - bouteilles de 10kg de butane : 260 unités - bouteilles de 13kg de propane : 218 unités - bouteilles de 5kg de propane : 198 unités)

II- Stockage :

Le stockage d'hydrocarbures et de GPL n'ont pas évolué et sont toujours en cohérence avec l'arrêté préfectoral.

III- Modifications :

Les modifications de la station service ont été portées à la connaissance du préfet par l'exploitant dans son courrier du 19/03/2021.

L'inspection constate que la station service est exploité en cohérence avec la description de ce dossier. Par conséquent, **l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2020 est respecté.**

A noter que la procédure d'astreinte administrative de janvier 2021 (projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte) avait été suspendue par courrier préfectoral du 31/03/2021 le temps de l'instruction du dossier de modifications du 19/03/2021 déposé par l'exploitant. Le projet d'astreinte administrative n'a donc plus lieu d'être maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est souhaitable que l'exploitant puisse disposer rapidement des bilans de distribution/vente d'hydrocarbures, de GPL et de bouteilles de gaz.

Il est constaté que l'exploitant a porté à la connaissance les modifications de la station service (dossier du 19/03/2021) et que l'exploitation est réalisée en cohérence avec ce dossier. Par conséquent, **l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2020 est respecté.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure,

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 et Arrêté préfectoral du 13/03/2000, article 3.V.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié - Entretien des installations électriques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié - Coupure générale électrique :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Article 3.V.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 - installations électriques :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs. Les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

I- Entretien des installations électriques :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les éléments permettant de justifier que les installations électriques de la station service sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Aucune attestation n'a pu être transmise le jour de l'inspection. Ce constat est également mentionné dans le rapport complet de "Bureau Veritas" en date du 24/05/2024 transmis par l'exploitant, a posteriori, le 20/02/2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les installations électriques de la station service sont vérifiées régulièrement par le "Bureau Veritas".

Il transmet à la suite de l'inspection le rapport Q18 en date du 24/05/2024 réalisé par l'organisme sus-mentionné. Sur cette synthèse, il est mentionné qu'il s'agit de la première visite de cet organisme et que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". La liste des

anomalies est mentionnée en annexe du Q18.

Le 20/02/2025, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport complet de "Bureau Veritas" en date du 24/05/2024 qui concerne la station service. Sur ce rapport, il est indiqué qu'il s'agit d'un rapport quadriennal de vérification des installations électriques. La liste des anomalies (plus importante que celles mentionnées sur le Q18) est mentionnée en annexe du rapport. De plus, le rapport mentionne que les tests de coupures obligatoires des installations électriques haute tension (HT) et basse tension (BT) n'ont pu être réalisés du fait du refus de l'exploitant ou d'absence de personne compétente.

Conclusion :

Il convient que l'exploitant :

- dispose et transmette sous 6 mois, les attestations de conformité des installations électriques de la station service.
- réalise annuellement un contrôle des installations électriques de la station service conformément à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié (article 2.2.4) et de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 (article 3.V.2.3). L'ensemble des anomalies mentionnées dans le rapport et le Q18 de "Bureau Veritas" doit être levé sous 6 mois. Le rapport et Q18 actualisés permettant de s'assurer que l'ensemble des anomalies relevées en 2024 est levé, doivent être transmis à l'inspection.
- réalise sous 6 mois, les tests de coupures obligatoires des installations électriques haute tension (HT) et basse tension (BT) de la station service. Le résultat de ces tests devra être transmis à l'inspection avec le cas échéant, un planning de mise en conformité.

II- Coupure générale électrique :

L'exploitant indique qu'il dispose d'un dispositif de coupure générale de la station service. Toutefois, le jour de l'inspection, ce dispositif n'a pas pu être localisé.

De plus, le rapport complet de "Bureau Veritas" en date du 24/05/2024 relatif à la station service (transmis par l'exploitant le 20/02/2025) mentionne que les tests de coupures obligatoires des installations électriques haute tension (HT) et basse tension (BT) n'ont pu être réalisés du fait du refus de l'exploitant ou d'absence de personne compétente. Par conséquent, le test du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a pu être réalisé.

De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

Conclusion : Il convient que l'exploitant :

- se conforme à l'article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié en réalisant sous 6 mois un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service. Cet essai doit être réalisé annuellement.
- identifie clairement, sous 1 mois :
 - la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie
 - le dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service
- vérifie que le dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service est situé à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

L'exploitant transmettra à l'inspection la justification de la bonne réalisation des points mentionnés ci-dessus avec le cas échéant, un planning de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

I- Conclusion relative à l'entretien des installations électriques :

Il convient que l'exploitant :

- dispose et transmette sous 6 mois, les attestations de conformité des installations électriques de la station service.
- réalise annuellement un contrôle des installations électriques de la station service conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié (article 2.2.4) et de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 (article 3.V.2.3). L'ensemble des anomalies mentionnées dans le rapport et le Q18 de "Bureau Véritas" doit être levé sous 6 mois. Le rapport et Q18 actualisés permettant de s'assurer que l'ensemble des anomalies relevées en 2024 est levé, doivent être transmis à l'inspection.
- réalise sous 6 mois, les tests de coupures obligatoires des installations électriques haute tension (HT) et basse tension (BT) de la station service. Le résultat de ces tests devra être transmis à l'inspection avec le cas échéant, un planning de mise en conformité.

II- Conclusion relative à la coupure générale électrique :

Il convient que l'exploitant :

- se conforme à l'article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié en réalisant sous 6 mois un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service. Cet essai doit être réalisé annuellement.
- identifie clairement, sous 1 mois :
 - la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie
 - le dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service
- vérifie que le dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service est situé à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie

L'exploitant transmettra à l'inspection la justification de la bonne réalisation des points mentionnés ci-dessus avec le cas échéant, un planning de mise en conformité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 3 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé une étude ATEX le 24/08/2006 et a matérialisé le marquage au sol. Le jour de l'inspection celui-ci était visible. Toutefois, au niveau d'une des pompes de distribution de carburant, les voitures stationnent sur une plaque au sol matérialisée comme à risque d'explosion (marquage ATEX). Il convient que l'exploitant condamne cette piste de distribution sous un délai de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion</u> : L'exploitant doit sous un délai de 6 mois, condamner la piste de distribution pour laquelle les voitures sont obligées de stationner sur une plaque au sol matérialisée comme à risque d'explosion (marquage ATEX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence ». Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'entretien et la vérification des flexibles de distribution. L'inspection a constaté que l'ensemble des flexibles de distribution de carburant et de GPL ont une date de fabrication antérieure à 2019. Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les flexibles de carburant ne traînent pas sur les aires de distribution. En revanche, au niveau de la zone de distribution de GPL, les flexibles touchent le sol. Par mail du 20/02/2025, l'exploitant transmet la bonne prise en compte de la demande de changement de flexibles de carburant par son prestataire MADIC (40 flexibles pour le SP, 40 flexibles pour le GO et 4 flexibles pour les PL GO) (cf. transmission d'un bordereau en vu de la prochaine réalisation des changements de flexibles du 12/02/2025), et indique que ces changements de flexible sont en cours de réalisation. Toutefois, le nombre de flexibles noté à changer interroge. En effet, la station présente, pour les VL : 20 ilots de 2 pistes, avec sur chaque piste, 3 pompes de distribution de SP (2 de SP95 et 1 de SP98) et une pompe de GO. Il devrait donc avoir au total 60 flexibles à changer pour le SP (et non 40) et 20 pour le GO (et non 40). De plus, l'inspection rappelle que les flexibles pour le GPL doivent également faire l'objet d'un changement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion</u> : L'exploitant transmettra sous 6 mois : • le contrat ou autre document permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'entretien et de la vérification des flexibles de la station service (carburant liquides et GPL) • la justification de la bonne réalisation du changement de l'ensemble des flexibles de carburant (notamment pour les VL : 60 pour le SP et 20 pour le GO) et de GPL. • la justification que les flexibles de GPL ne traînent plus au sol et que le système/dispositif a été revu pour éviter cette anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Arrêt d'urgence et dispositif de communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence et dispositif de communication
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...] Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.
Constats : L'inspection constate que chaque ilot dispose d'un arrêt d'urgence. D'après l'exploitant, ces arrêts d'urgence permettent de provoquer la coupure de l'ensemble de la distribution de la station service. Deux boutons d'appel d'urgence sont présents au niveau des anciennes cabines de paiement, mais pas localisés au même endroit sur chaque cabine. L'exploitant explique qu'il existe un bouton pour la nuit et un autre pour la journée. Toutefois, l'inspection constate que la signalétique (indiquant lequel est pour le jour ou la nuit) et la matérialisation (un bouton matérialisé en rouge et l'autre sans rien) n'est pas claire. Un test a été réalisé le jour de l'inspection, par action sur le bouton d'urgence matérialisé en rouge. Ce test n'a pas fonctionné et personne n'a répondu. Il convient que l'exploitant éclaircisse la signalétique et la matérialisation de chacun des boutons d'urgence. Le jour de l'inspection, aucune opération de dépotage n'a eu lieu. La zone de dépotage a pu être observée, avec la zone d'événements à proximité immédiate. L'inspection a cependant noté que la zone de dépotage est régulièrement encombrée par le stationnement de camions. Il convient que l'exploitant mette en place une solution pour éviter que les chauffeurs routiers viennent stationner avec leur camion sur la zone de dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion</u> : Il convient sous 6 mois, que l'exploitant : • éclaircisse la signalétique et la matérialisation de chacun des boutons d'urgence. • mette en place une solution pour éviter que les chauffeurs routiers viennent stationner avec leur camion sur la zone de dépotage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification périodique des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de secours
Prescription contrôlée : Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet d'essais et de vérification périodiques réalisées au moins semestriellement.
Constats : L'exploitant mentionne que les extincteurs sont vérifiés annuellement par la société Chubb. Le dernier contrôle date du 22/05/2024. Dans le rapport de vérification, il est mentionné que des extinctions sont HS ou sont à sortir du parc. L'inspection constate qu'il n'y a de suivi formalisé des suites de vérification des extincteurs. L'extinction automatique poudre/eau de la station service a été vérifiée par la société Chubb en juin 2024. Cette vérification est annuelle. L'inspection constate qu'il n'y a de suivi formalisé des suites de vérification de l'extinction automatique poudre/eau de la station service. L'exploitant doit réaliser au moins semestriellement la vérification des moyens de secours et d'intervention (notamment extincteurs et extinction automatique) de la station service. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors des inspections précédentes. L'exploitant avait modifié le contrat de la société pour prendre en compte la périodicité de vérification de 6 mois. Toutefois, l'inspection constate que cette modification de contrat n'est pas pérenne dans le temps car la périodicité semestrielle n'est pas systématiquement prise en compte lors des renouvellements de contrat ou changement de prestataire. Il convient que l'exploitant (y compris au siège) mette en place un dispositif pérenne pour que la périodicité semestrielle soit prise en compte à chaque modification de contrat ou de changement de prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion</u> : L'exploitant doit réaliser <u>semestriellement</u> la vérification de l'ensemble des moyens de secours et d'intervention. Il doit également sous 6 mois : • avoir un suivi formalisé des suites de vérification des extincteurs et de l'extinction automatique poudre/eau de la station service. • mettre en place un dispositif pérenne pour que la périodicité semestrielle des moyens de secours et d'intervention soit pris en compte à chaque modification de contrat ou de changement de prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejet d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.5 - Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.6 et NC 1 de l'inspection du 05/12/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.I.5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 :

Station service

Les réseaux de collecte des effluents générés par la station-service aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1		N° 2
Nature des effluents de la station service	EPnp	EPp	EU
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public via le réseau des eaux pluviales de l'établissement et le bassin de rétention		Réseau d'assainissement public, via le réseau des eaux usées de l'établissement
Traitement avant rejet	/	Séparateur-décanteur d'hydrocarbures	/
Milieu naturel récepteur	Seine via la station d'épuration d'Aubergenville		Seine via la station d'épuration d'Aubergenville

Aucun rejet en sous-sol n'est autorisé, Tous les écoulements doivent après traitement rejoindre le réseau d'assainissement public.

Article 3.I.6 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 :

Référence du rejet : N° 1

Milieu récepteur : réseau public d'eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Normes	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	100	NF EN 872	Ponctuel	Annuelle
DCO	300	NFT 90101		
Hydrocarbures	10	NFT 90114		

Rappel des précédentes inspections :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 05/12/2017 non levée lors des inspections du 26/02/2020 et du 28/01/2021 :

l'exploitant ne respecte pas la valeur limite réglementaire en HCT fixée dans l'article 3.I.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000.

Par courrier du 19/03/2018, l'exploitant nous transmet le rapport d'analyses des rejets du séparateur d'HC effectuées en février 2018. Un dépassement d'HCT est mis en évidence (18 mg/l au lieu d'une VLE de 10 mg/l).

L'exploitant doit procéder à un nettoyage supplémentaire.

L'exploitant a confirmé en avril 2019 que les résultats de juillet 2018 sont au-dessus de la VLE (23 mg/l au lieu de 10 mg/l en HCT). L'exploitant s'est engagé à réaliser une vidange et un curage du séparateur HC <u>tous les mois</u>.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni transmettre les 4 derniers rapports d'analyse des effluents aqueux. Il transmet le 20/02/2025 le contrat d'entretien du séparateur d'hydrocarbures entre Carrefour Hypermarché et la société SARP. Ce contrat signé le 01/04/2020 a une durée de validité de 3 ans. A compter du 31/03/2023, celui-ci est devenu caduc. De plus, le contrat transmis ne comporte pas les annexes. Par conséquent, il est impossible de savoir si la station service est bien incluse dans le champ de ce contrat, ni connaître la périodicité d'entretien du séparateur d'hydrocarbures (pour rappel, l'exploitant s'était engagé lors de la précédente inspection de réaliser un curage mensuel du fait du non respect récurrent des valeurs limites d'émission en HCT). L'inspection n'a donc pas la justification que l'exploitant dispose d'un contrat d'entretien valide qui reprend les engagements de l'exploitant (à savoir, le curage mensuel du séparateur d'hydrocarbures de la station service) et qui permette de s'assurer du bon état de ce dispositif (intégrité du dispositif). Le 20/02/2025, l'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets de curage du séparateur d'hydrocarbures de la station service de juin 2024 et de novembre 2024. Il semble donc que ce curage n'est pas réalisé mensuellement, contrairement aux engagements pris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion :</u> la non-conformité n°1 du 05/12/2017, non levée lors des inspections du 26/02/2020 et du 28/01/2021, n'est toujours pas levée. Il convient que l'exploitant transmette sous 6 mois, la justification qu'il dispose d'un contrat d'entretien valide qui reprend ses engagements (à savoir, le curage mensuel du séparateur d'hydrocarbures de la station service) et qui permette de s'assurer du bon état de ce dispositif (intégrité du dispositif). De plus, il transmet sous 3 mois, les 4 derniers rapports d'analyse des effluents aqueux avec le cas échéant, un planning de mise en conformité intégrant des travaux si besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plans et schémas de circulation des eaux et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.4 et RQ 5 de l'inspection du 05/12/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas de circulation des eaux et rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 :</u> <u>ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</u> L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modifications apportées à ces réseaux doivent être portées à sa connaissance. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<u>Rappel des précédentes inspections :</u> Remarque n°5 de l'inspection du 05/12/2017 non levée lors de l'inspection du 26/02/2020 et non vérifiée lors de l'inspection du 28/01/2021 : L'exploitant tiendra et transmettra un plan ou schéma à jour de la circulation des apports d'eau et de la gestion des effluents aqueux. Ce plan doit comporter au minimum les éléments mentionnés à l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000
Constats : Le plan présenté lors de l'inspection du 30/01/2025 est le même que celui vu en inspection du 05/12/2017, du 26/02/2020 et du 28/01/2021. L'exploitant n'a réalisé aucune modification de son plan pour le mettre à jour. En effet, le plan vu lors de l'inspection : • n'est pas à jour au niveau du réseau d'alimentation en eau (absence des dispositifs de protection sur l'alimentation en eau, absences des arrivées d'eau au niveau des cabines / cuve de GPL) et de l'évacuation des effluents (absence de la grille d'eau pluviale, absence des effluents issus des toilettes au niveau des cabines), • n'est pas clair (absence de légende). Par conséquent, l'observation n°5 n'est pas levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Conclusion</u> : L'exploitant transmet sous 6 mois, un plan ou schéma à jour de la circulation des apports d'eau et de la gestion des effluents aqueux. Ce plan doit comporter au minimum les éléments mentionnés à l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Article 3.I.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 :

3.I.1.2 – Forage / piézomètre

La qualité des eaux souterraines alimentant le champ captant de Flins – Aubergenville fait l'objet d'une surveillance. A cet effet, un piézomètre de contrôle (désigné ST43) a été mis en place à proximité des installations de la station service. Ce piézomètre, s'il est inclus dans la zone d'aménagement de l'établissement, doit être conservé, protégé de toute éventuelle pollution par les hydrocarbures (fenêtre de regard imperméabilisé) et accessible pour tout contrôle (protection par plaque d'égout). L'exploitant doit s'assurer de la conservation d'un libre accès au piézomètre.

Aucun forage ne doit être réalisé sur la zone d'implantation de la station-service.

Article 3.I.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2000 :

3.I.6.7 – Surveillance des effets sur l'environnement

3.I.6.7.1. Eaux souterraines

Une mesure des teneurs en hydrocarbures totaux au piézomètre installé à proximité des installations de la station-service sera réalisée au moins 1 fois par an par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures et les moyens de traitement nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/1/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser le piézomètre ST43 pour lequel un suivi annuel en HCT doit être réalisé par un organisme agréé.

Ce piézomètre est localisé sur le plan ci-dessous (localisation issu de rapport de l'inspection du 29/12/1999 qui a été transmis à l'exploitant, à sa demande, le 18/02/2025) :



Le 20/02/2025, l'exploitant indique que la surveillance des eaux souterraines de la station service est réalisée par 3 ouvrages NPZ1, NPZ2 et NPZ3 et que les paramètres analysés sont les BTEX et les HCT C5-C40.

La surveillance a été réalisée selon les dires de l'exploitant :

- annuellement de 2009 à 2015 puis une campagne en 2022
- semestriellement de 2016 à 2021 et 2023-2024

L'exploitant transmet le 20/02/2025, la localisation de ces 3 ouvrages (voir photo ci-après) et la synthèse des résultats de cette surveillance:

- absence d'impact depuis le début de la surveillance en 2009 sur NPZ1 et NPZ2,
- apparition d'impacts légers en BTEX et HCT C10-C40 sur NPZ3 en 2013, non retrouvés par les années suivantes,
- réapparition d'impacts modérés en juin 2022 sur NPZ3 en BTEX et HCT C5-C10 : non retrouvés en 2023



Photo de localisation de ces 3 ouvrages de surveillance des eaux souterraines transmises par l'exploitant le 20/02/2025



Photo issue du site Géoportail du 28/02/2025

Au vu des évolutions autour de la station service (environnement différent entre la photo du site Géoportail de 2025 et la photo transmise par l'exploitant), il convient que l'exploitant confirme la présence de ces 3 ouvrages et actualise le cas échéant, leur emplacement.

De plus, il convient de mentionner que le sens d'écoulement (flèche bleue) représenté sur la photo transmise par l'exploitant le 20/02/2025 (photo ci-dessus) ne correspond pas au dossier Antéa A85559/A d'août 2016 relatif au plan de gestion de l'ancienne station service, cf photo ci-après sur laquelle : rectangle rouge = localisation de l'ancienne station service – étoile jaune = localisation de la station service actuelle – flèches bleues = sens d'écoulement estival et hivernal).

Carrefour – Flins-sur-Seine (78)
Plan de Gestion

Rapport A 85559/A



Figure 5 : Plan de localisation des piézomètres

A noter, que l'hydrogéologue agréé avait exprimé en avis en 1999 sur l'implantation de la nouvelle station service, avis dont les recommandations ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 13/03/2000.

Par conséquent, au vu de la localisation du site qui se trouvant dans le champ captant d'alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville et des évolutions autour du site, il convient que l'exploitant :

- confirme sous 1 mois, la présence de ces 3 ouvrages et actualise le cas échéant, leur emplacement ;
- réalise sous 6 mois, une étude visant à s'assurer que les 3 ouvrages NPZ1, NPZ2 et NPZ3 sont correctement positionnés et construits dans les règles de l'art avec les autorisations requises (notamment via l'avis d'un hydrogéologue agréé). Le cas échéant, l'exploitant réalisera les travaux et/ou la régularisation de ces ouvrages.

De surcroît, il convient qu'il s'assure, sous 6 mois, que le ST43 a été condamné selon les règles en vigueur (norme NF X10-999 Avril 2007 Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages + arrêté du 11 septembre 2003 - prescriptions générales et prescriptions applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration ou autorisation + fiche « conditions d'abandon d'un forage » établie par le BRGM + le rapport du BRGM - 2003 <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-52353-FR.pdf>)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit :

- confirmer sous 1 mois, la présence de ces 3 ouvrages et actualise le cas échéant, leur emplacement ;
- réaliser sous 6 mois, une étude visant à s'assurer que les 3 ouvrages NPZ1, NPZ2 et NPZ3 sont correctement positionnés et construits dans les règles de l'art avec les autorisations requises (notamment via l'avis d'un hydrogéologue agréé). Le cas échéant, l'exploitant réalisera les travaux et/ou la régularisation de ces ouvrages.

Il convient également que l'exploitant s'assure sous 6 mois, que l'ouvrage ST43 a été condamné selon les règles en vigueur (norme NF X10-999 Avril 2007 Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages + arrêté du 11 septembre 2003 - prescriptions générales et prescriptions applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration ou autorisation + fiche « conditions d'abandon d'un forage » établie par le BRGM + le rapport du BRGM -2003 <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-52353-FR.pdf>). L'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne réalisation de ces demandes sont transmises à l'inspection sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 6 mois